

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 13 mai 2025 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Mélissa Rochon, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Est absent : Kevin Matthews. Son absence est motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, sont également présentes Cynthia Emond directrice générale et Hélène Joanisse directrice générale adjointe et greffière adjointe qui occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

#### **Ouverture de la séance**

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h.

**2025-05-52**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec l'ajout du point 2.15 Mandat – direction générale -achat asphalte recyclé.

Adoptée unanimement.

**2025-05-53**

#### **Adoption des procès-verbaux**

Le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2025.

Adoptée unanimement.

**2025-05-54**

#### **Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 30 avril 2025**

La conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**357 449,78 \$**) et à payer (**21 697,79\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 30 avril 2025.

Adoptée unanimement.

**Avis de motion** : avis est donné par la conseillère, Sonia Rochon, à l'effet qu'un règlement concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**Le DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT concernant** la rémunération du personnel électoral ou référendaire.

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 297-25**

**CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE Cayamant**

**RÈGLEMENT numéro 297-25 CONCERNANT  
LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDARE**

**ATTENDU QU'EN** vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité a le pouvoir d'établir un tarif de rémunération concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'établir une rémunération à jour payable du personnel électoral qui sera appelé à travailler lors d'élection ou référendum ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abolit le règlement numéro 272-21 ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite également autoriser un certain nombre d'autres dépenses inhérentes à la tenue de l'élection ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu que le présent règlement soit adopté **LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT** concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire, comme suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

La rémunération est établie en fonction du règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement des élections générales municipales afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale;

## **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, un montant de 649\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeurs par 0.489\$ ;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, un montant de 387\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,290\$ par électeur;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 387\$ et le calcul à 0,290\$ par électeur ;

Lorsqu'il n'y a aucune confection ni révision de la liste, un montant de 134\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeurs par 0.089\$;

Jour du scrutin : 649\$

Vote par anticipation : 432\$ par jour de vote

Vote au bureau du président d'élection le cas échéant : 200\$

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

## **ARTICLE 4 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

De plus, une rémunération au taux horaire comme employé municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

## **ARTICLE 5 SCRUTATEUR D'UN BUREAU DE VOTE**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23,00\$ l'heure.

## **ARTICLE 6 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23,00\$ l'heure.

## **ARTICLE 7 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ l'heure.

## **ARTICLE 8 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Tout membre de la table de vérification de l'électeur a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ l'heure.

## **ARTICLE 9 MEMBRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction. Lorsqu'un employé municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux précité si le travail de la commission de révision s'effectue hors de l'horaire de travail régulier. Si le travail s'effectue durant les heures de travail ce dernier est rémunéré selon son taux horaire habituel.

## **ARTICLE 10 FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

Toute personne a droit de recevoir une rémunération de 30\$ prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

## **ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA TABLE DE VÉRIFICATION DES ÉLECTEURS**

Si le scrutateur et le secrétaire ont la charge de la vérification de l'identité des électeurs lors du vote par anticipation, ces derniers reçoivent une rémunération fixe supplémentaire de 40\$ pour ce travail.

## **ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL SUPPLÉMENTAIRE**

Si du personnel supplémentaire tel que lors du dépouillement était requise la rémunération est fixée à 23\$ l'heure.

## **ARTICLE 13 INDEXATION**

Tous les taux horaires prévus au présent règlement seront révisés tous les 4 ans, soit dans l'année où se tiennent les élections générales.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

## **ARTICLE 15 CUMUL DE FONCTIONS**

Toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

## **ARTICLE 16 PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**

Le personnel de la Municipalité qui sera embauché à un quelconque titre du personnel électoral, les employés municipaux seront rémunérés à leur taux horaire;

#### ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion  
Projet de règlement  
Règlement adopté  
Publication et entrée en vigueur

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette, maire

\_\_\_\_\_  
Cynthia Emond, directrice générale

**Avis de motion** : avis est donné par la conseillère, Chantal Lamarche, à l'effet qu'un règlement concernant le rinçage d'embarcations sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**Le DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT concernant** le rinçage d'embarcation.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-  
LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE  
CAYAMANT

**RÈGLEMENT NO. 298-25  
RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS  
NAUTIQUES ET  
À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

**CONSIDÉRANT** l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cayamant désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés ;

**CONSIDÉRANT QU'**une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre ;

**CONSIDÉRANT QU'**une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cayamant possède une rampe de mise à l'eau publique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de créer le règlement en y intégrant un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de créer le règlement en y intégrant les dispositions applicables à la borne de paiement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 13 mai 2025.

**EN CONSÉQUENCE,** \_\_\_\_\_ propose et il est résolu **QUE** le règlement suivant soit adopté :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Carte magnétique** » : Carte et/ou tout autre objet magnétique donnant accès gratuitement au lavage gratuit d'embarcation, réservé au contribuable de la Municipalité de Cayamant.

« **Certificat de lavage** » : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Commerçant** » : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

« **Contrôleur** » : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Cayamant à appliquer le présent règlement.

« **Embarcadère municipal** » : Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

« **Embarcation** » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

« **Embarcation motorisée** » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur.

« **Embarcation non motorisée** » : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).

« **Lavage** » : Action de nettoyer une embarcation, moteur, remorque, vivier et ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage avant leur mise à

l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

« **Non-résident** » : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

« **Officier responsable désigné** » : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

« **Plan d'eau** » : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

« **Poste de lavage** » : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

« **Postes de lavage à l'eau chaude reconnus par la municipalité** » : les postes de la municipalité de Cayamant, de Ste-Thérèse de la Gatineau, Blue Sea et de la Ville de Gracefield.

« **Propriétaire riverain** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

« **Propriétaire d'établissement de location** » : Tout propriétaire d'un immeuble qui effectue la location à courte durée de son immeuble.

« **Reçu de transaction** » : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Remorque** » : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

« **Résident** » : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21). Le résident est un contribuable de la Municipalité de Cayamant.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

### ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Cayamant.

### ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

4.1 Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la

cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnue par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.

4.2 L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.

4.3 Tout propriétaire d'établissement de location, reconnu ou non, doit aviser et faire signer une attestation à leurs locataires attestant que ceux-ci ont bien pris connaissance du règlement concernant l'obligation de laver les embarcations avant l'accès aux plans d'eau sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 5 - CARTE MAGNÉTIQUE**

5.1 Le résident qui possède une embarcation doit se procurer une carte magnétique à la municipalité de Cayamant (bureau municipal), afin d'être exempté d'avoir à payer le coût pour obtenir un certificat de lavage.

## **ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE**

6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

6.1.1 Se présenter, dans un poste de lavage reconnu par la municipalité et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction de la borne de paiement, en procédant de la façon suivante, selon la catégorie qui s'applique :

1) Embarcation motorisée :

a. Appuyez sur le bouton « embarcation motorisée » :

- i. Résident : procéder au paiement avec la carte magnétique relié au dossier à la municipalité ;
- ii. Non-résident : procéder au paiement avec la carte magnétique.

b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.

2) Embarcation non-motorisée :

a. Appuyez sur le bouton « embarcation non-motorisée » et le certificat de lavage et le reçu de transaction seront automatiquement émis.

6.1.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;

6.1.3 Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphes a et b de l'article 6.1.1) ;

6.1.4 Se procurer le certificat de lavage de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

## **ARTICLE 7 - POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son certificat de lavage, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

7.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 8 -OBLIGATION D'EXHIBER LE REÇU DE TRANSACTION**

8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Cayamant, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement.

8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationner son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer le reçu de transaction, de la bonne catégorie d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.

8.4 Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT**

9.1 Le certificat de lavage et le reçu de transaction cessent d'être valides lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Cayamant devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.

9.2 À l'exception d'un reçu de transaction daté de la même journée de l'inspection, les certificats de lavage des municipalités de Cayamant, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Blue Sea et Gracefield seront reconnus à toutes les mises à l'eau sur le territoire de la municipalité de Cayamant.

9.3 Tous les usagers des plans d'eau situés sur les territoires mentionnés ci-haut doivent se conformer à tout autre règlement en vigueur et respectif de chaque municipalité et ville participante aux validités de certificat quotidien de lavage d'embarcation et reçu de paiement.

## **ARTICLE 10 - FRAIS APPLICABLES**

10.1 Les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

| Description de l'embarcation                                                               | Tarif                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Embarcation motorisée                                                                      | 30,00 \$<br>/embarcation                                        |
| Embarcation non-motorisée                                                                  | Gratuit                                                         |
| Contribuable ou résident avec carte magnétique distribuée par la Municipalité de Cayamant. | Dépôt de 20\$ pour l'obtention de la carte magnétique annuelle. |

Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal sa carte magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance et lors des heures d'ouverture, afin d'obtenir ladite carte ainsi qu'un remboursement du montant payé précédemment.

10.2        Aucun frais n'est exigible aux commerçants qui ont une entente avec la municipalité, toutefois, ils ont la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée efficacement à son lieu d'affaires.

**ARTICLE 11 – EXEMPTION**

11.1        Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

11.2        Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain, l'embarcation doit avoir été lavée par ledit commerçant.

**ARTICLE 12 - PROHIBITION**

12.1        Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles qu'entre autres les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

12.2        Le fait d'utiliser un certificat de lavage et d'afficher un reçu de transaction qui n'est pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement. Par exemple, il est interdit d'utiliser un reçu de transaction pour une embarcation non-motorisée lorsqu'on met à l'eau une embarcation motorisée.

**ARTICLE 13 - PÉNALITÉ**

13.1        Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1000,00 \$ s'il est une personne morale.

13.2        Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1000,00 \$ si

le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2000,00 \$ s'il est une personne morale.

13.4 Les propriétaires d'établissement locatif et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à cette réglementation municipale.

**ARTICLE 14 - POURSUITE PÉNALE**

14.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

14.2 L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité de Cayamant.

**ARTICLE 15 – EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :  
Projet de règlement :  
Règlement adopté :  
Avis public publié :

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette

\_\_\_\_\_  
Cynthia Emond

2025-05-55

**AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE – OCTROI DE CONTRAT – TRAPPAGE DE CASTORS 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes de citoyens déclarant l'existence des barrages de castors

**ATTENDU QUE** les barrages de castors causent de nombreuses entraves au libre écoulement des eaux et causent des dommages aux infrastructures municipales;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau nous a mandatés pour effectuer le travail du libre écoulement des eaux;

**ATTENTU QUE** la compagnie Déprédation 07 a fait le service l'année dernière et que la Municipalité a été satisfaite des services;

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'autoriser la direction générale à octroyer un contrat pour la capture des castors à Déprédation 07 au montant de 10 500\$ plus les taxes, afin de rencontrer nos obligations envers la MRCVG ainsi que de préserver nos infrastructures routières. Il est également résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Cynthia Emond, à signer tout engagement en ce sens pour et au nom de la Municipalité de Cayamant.

Adoptée unanimement.

2025-05-56

**Proposition Calendrier 2026 CHGA – Cayamant**

La conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la municipalité accepte la proposition pour le calendrier CHGA 2026 au montant de 465\$ plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement.

2025-05-57

**Suivi octroi de contrat – Service d'ingénierie civile**

**ATTENDU QUE** la municipalité a octroyé le contrat de service d'ingénierie civile à Équipe Laurence ;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'acceptation de notre subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale dans le Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) le projet doit être rectifié étant donné les délais pour l'obtention de tous les certificats d'autorisations de tous les ministères concernés;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit mandater une firme d'ingénierie afin que cette dernière procède auxdites demandes de CA;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une offre d'Équipe Laurence, déjà au dossier afin de procéder à la suite des rectifications aux projets;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une (1) soumission ;

| Soumissionnaire                     | Autorisation ministérielle 2 ponceaux |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Équipe Laurence conseils ingénieurs | 30 000\$                              |

Le montant indiqué est sans taxe.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu, que la municipalité octroi le contrat pour les services d'ingénierie à Équipe Laurence conseils ingénieurs au montant de 30 000\$ plus les taxes applicables afin d'obtenir les certificats d'autorisation nécessaire pour les 2 ponceaux majeurs dans notre projet pour la réfection d'environ 17,5km sur le Lac-à-Larche et 30 000\$ plus les taxes applicables soient payées à même le budget courant de la municipalité.

Adoptée unanimement.

**2025-05-58      Entériner la demande de subvention 2025-2026 du programme d'aide à la Voirie locale (PPA-CE et PPA-ES)**

La conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que la Municipalité entérine le dépôt une demande de subvention auprès de M. Robert Bussière, député de Gatineau, par le biais du ministère des Transports du Québec, dans les Volets projets particuliers d'amélioration (PPA) dans les deux (2) sous-volets, à savoir : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) et Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) pour des travaux sur les chemins : Petit-Cayamant, de la Montagne et Patterson.

Adoptée unanimement.

**2025-05-59      Embauche d'un (1) nouveau pompier**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin de nouveaux pompiers;

**ATTENDU QUE** le directeur du service incendie recommande l'embauche de Jonathan Paquette-Lefebvre;

**ATTENDU QUE** monsieur Jonathan Paquette-Lefebvre souhaite pouvoir bénéficier de temps d'adaptation de 6 mois;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin de gens engagés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est d'accord avec l'option de 6 mois d'essai avant d'entreprendre l'investissement dans la formation pour les nouveaux pompiers;

**ATTENDU QUE** monsieur Paquette-Lefebvre ne pourra pas effectuer des tâches réservées aux pompiers formés et qu'il sera restreint aux tâches qu'il a droit d'effectuer;

**ATTENDU QUE** dans le cas où le nouveau membre s'adapte et veuille s'engager au terme du délai de 6 mois ou avant; il pourra s'engager à suivre toutes les formations que la Municipalité leur offrira, tel que requis au schéma de couverture de risque en sécurité incendie ;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'entériner l'embauche de Jonathan Paquette-Lefebvre à titre de pompier à l'essai

pour une période de 6 mois et que par la suite ou avant, ce dernier, s'engagera à suivre les formations requises suivant le schéma de couverture de risque en sécurité incendie et exigences suivant la réglementation en vigueur.

Adoptée unanimement.

2025-05-60

**Embauche d'un 2<sup>ième</sup>, nouveau pompier**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin de nouveaux pompiers;

**ATTENDU QUE** le directeur du service incendie recommande l'embauche de Jonathan Paquette-Lefebvre;

**ATTENDU QUE** monsieur Cédrik Fournier-Matthews souhaite pouvoir bénéficier de temps d'adaptation de 6 mois;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin de gens engagés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est d'accord avec l'option de 6 mois d'essai avant d'entreprendre l'investissement dans la formation pour les nouveaux pompiers;

**ATTENDU QUE** monsieur Fournier-Matthews ne pourra pas effectuer des tâches réservées aux pompiers formés et qu'il sera restreint aux tâches qu'il a droit d'effectuer;

**ATTENDU QUE** dans le cas où le nouveau membre s'adapte et veuille s'engager au terme du délai de 6 mois ou avant; il pourra s'engager à suivre toutes les formations que la Municipalité leur offrira, tel que requis au schéma de couverture de risque en sécurité incendie ;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu d'entériner l'embauche de Cédrik Fournier-Matthews à titre de pompier à l'essai pour une période de 6 mois et que par la suite ou avant, ce dernier, s'engagera à suivre les formations requises suivant le schéma de couverture de risque en sécurité incendie et exigences suivant la réglementation en vigueur.

Adoptée unanimement.

2025-05-61

**APPUI À LA DEMANDE D'ACTION CONCERNANT LES RÉDUCTIONS DE SERVICES DU CLSC ET LES QUESTIONS DE SOINS DE SANTÉ**

**ATTENDU QUE** le CLSC de Low joue un rôle essentiel dans la prestation de services de santé et de services sociaux à notre population, en particulier aux résidents des régions rurales;

**ATTENDU QUE** l'accès aux services de santé locaux est un enjeu crucial pour nos résidents en raison de l'éloignement des hôpitaux et des services spécialisés;

**ATTENDU QUE** la population de notre municipalité et des environs compte sur le CLSC pour obtenir des services essentiels, notamment des soins infirmiers, du soutien à domicile, des services psychosociaux et de la prévention en santé publique;

**ATTENDU QUE** la crise des soins de santé dans notre province, y compris la pénurie de professionnels de la santé comme les médecins de famille, les infirmières et les techniciens médicaux d'urgence, a déjà un impact négatif profond et généralisé sur tous les citoyens, avec un accès inadéquat aux soins de santé pour les aînés, les jeunes, les familles, les étudiants, les personnes handicapées et les personnes qui ont besoin de services de santé mentale;

**ATTENDU qu'alors** que le Premier Ministre, monsieur François Legault, déclare dans son Plan d'action 2024-2029, *La Fierté de vieillir*, que nous devons continuer à travailler pour permettre de vieillir en santé et en sécurité à la maison, son gouvernement met en œuvre une réduction de 1,5 milliard de dollars dans le financement des soins de santé;

**ATTENDU QUE** les résidents de notre région, en particulier les personnes âgées, risquent de subir d'autres pertes importantes en raison des compressions budgétaires proposées dans les services de soins de santé, en particulier avec la réduction du CLSC à une seule journée de service par semaine, disponible sur rendez-vous seulement, à compter du 1<sup>er</sup> avril;

**ATTENDU QUE** la communauté a exprimé son inquiétude quant à la capacité du système de santé local à répondre aux besoins de notre population, et que les services offerts à nos citoyens sont de plus en plus réduits;

**ATTENDU QUE** les défis liés à l'accès aux soins de santé sont exacerbés pour notre communauté bilingue qui reçoit des soins dans sa langue;

**ATTENDU QUE** la santé est une responsabilité provinciale, mais que la représentation de la population locale et la défense de ses besoins incombent au conseil municipal;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont le palier de gouvernement le plus près des citoyens et qu'elles doivent être informées de tout changement aux services de santé afin de mieux répondre aux préoccupations de leur population;

**ATTENDU QUE** la communication entre le CLSC et les municipalités avoisinantes est essentielle pour assurer une planification adéquate des services locaux et pour prévenir les impacts négatifs sur les résidents;

**ATTENDU QUE** le maintien et l'amélioration des services de santé locaux en milieu rural nécessitent une collaboration étroite entre les autorités municipales et les établissements de santé;

**ATTENDU QUE** les soussignés croient que le système de soins de santé actuel est brisé et doit être amélioré par des efforts de collaboration entre les intervenants municipaux, provinciaux et des soins de santé afin de faire face à la crise de façon efficace;

**ATTENDU QUE** le conseil du canton de Low a déjà adopté plusieurs résolutions (2023-025, 2023-167, 2024-050) demandant des statistiques, de l'aide, une amélioration et une garantie de service de la part de divers acteurs clés, y compris :

1. M. Marc Bilodeau - Président-directeur général du CISSS de l'Outaouais
2. Mme Marion Carrière - Commissaire aux plaintes et à la qualité des services - CISSSO
3. Mme Claire Major - Comité des usagers - CISSO
4. Conseil d'administration du CISSSO
5. M. Robert Bussière, député de Gatineau
6. M. Mathieu Lacombe, ministre responsable de l'Outaouais,
7. M. Christian Dubé, ministre de la Santé
8. M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux
9. Mme Sonia Bélanger, ministre responsable de la Santé et des Aînés
10. M. François Legault, premier ministre de la province de Québec

**ATTENDU QUE** toutes les tentatives de discussion n'ont donné lieu à aucune réponse ou action;

**ATTENDU QUE** le Conseil des Maires de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a également adopté plusieurs résolutions relatives aux besoins en matière de soins de santé.

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que par ces motifs, le Conseil :

1. Déclare que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. S'unit à ses citoyens pour protester contre ces coupures et s'engage à défendre le bien-être futur de tous les résidents, en garantissant la transparence et une communication adéquate concernant tout changement proposé aux services locaux.
3. Demande formellement une rencontre d'urgence avec monsieur Benoit Valiquette, directeur du réseau local de services de la Vallée-de-la-Gatineau du CISSSO, monsieur Mathieu Lacombe, ministre responsable de l'Outaouais et notre député M. Robert Bussière, afin de discuter des coupures de services proposées, d'explorer les pistes de solutions et d'exiger que toutes les options soient considérées afin de maintenir l'accès aux services de santé pour nos résidents.
4. Déclare son engagement à participer activement, par l'entremise d'une cellule de crise avec les intervenants et représentants du gouvernement, y compris les professionnels de la santé, les services sociaux et les intervenants d'urgence, afin d'élaborer une stratégie globale pour faire face à la crise actuelle des soins de santé dans notre région et de plaider en faveur du rétablissement et de l'amélioration des services de soins de

santé pour notre communauté.

5. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Low, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à Benoit Valiquette, directeur du réseau local de services de la Vallée-de-la-Gatineau du CSSSO, monsieur Mathieu Lacombe, ministre responsable de l'Outaouais et notre député M. Robert Bussière, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée unanimement.

2025-05-62

**ACHAT DE CHLORURE DE CALCIUM – ABAT-POUSSIÈRE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin d'acheter du chlorure de calcium (abat-poussière);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a à suivre et suit toutes les normes applicables en matière d'achat et d'invitation de fournisseurs;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a une somme à son budget pour l'achat de calcium – abat-poussière;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la Municipalité autorise la direction générale à faire l'achat de calcium pour la période estivale 2025 – abat-poussière pour la saison jusqu'à concurrence du montant aux prévisions budgétaires. Les démarches légales d'achat seront respectées et faites par la directrice générale.

Adoptée unanimement.

2025-05-63

**Mandat – appels d'offres : (sable tamisé) et MG20 (pierre concassée)**

**ATTENDU QUE** la municipalité prévoit le travail à venir;

**ATTENDU QUE** dans un souci de transparence;

**ATTENDU QUE** la municipalité suit les démarches de l'article 936 du code municipal ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a besoin de : sable tamisé et de MG20 ;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à un appel d'offres pour le sable tamisé et le MG20 à faire pour la saison.

Adoptée unanimement.

2025-05-64

**PROJET PILOTE 2025 – CAMIONS CUISINE SUR LE TERRITOIRE DE CAYAMANT**

**ATTENDU** que la Municipalité a été interpellée aux fins d'évaluer la possibilité de permettre sur son territoire la présence de camions-cuisine (foodtrucks), afin de desservir en restauration de ce genre le territoire de la Municipalité à cet effet en 2025 ;

**ATTENDU** qu'avant de considérer l'adoption d'une réglementation appropriée, pouvant permettre une telle activité de façon permanente et encadrée, sur le territoire de la Municipalité, le conseil a jugé bon et prudent de mettre en place un projet pilote en 2025 afin de valider que cette activité peut être autorisée de façon harmonieuse et sécuritaire sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par** la conseillère, Mélissa Rochon propose et il est **résolu** :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le conseil autorise la présence temporaire de camions-cuisine (foodtrucks) à titre de la seconde année du projet pilote sur le territoire de la Municipalité, et ce, suivant une autorisation écrite devant être émise par le service de l'urbanisme de la Municipalité, aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de trois (3) sites sur des terrains privés pourra être autorisé, pour la présence d'un maximum de trois (3) camions-cuisine ;
- b) Les autorisations seront accordées selon l'ordre de réception des demandes écrites contenant les renseignements requis par le service de l'urbanisme à cette fin.
- c) Les sites doivent être situés dans le périmètre urbain de la Municipalité ;
- d) Les camions-cuisine doivent être desservis par un système d'évacuation des eaux usées conforme au règlement provincial Q-2, r.22 ;
- e) Les sites doivent être munis d'un nombre de bacs à ordures, recyclage et compost suffisant et doivent demeurer propres en tout temps ;
- f) L'exploitation de cette activité ne doit pas se faire en contravention à toute réglementation de la Municipalité portant sur les nuisances ou sur la paix et l'ordre;
- g) Les sites doivent être aménagés de façon que les clients puissent se stationner de façon sécuritaire ou aux endroits permis par la Loi et la réglementation ;
- h) Cette activité ne sera autorisée que du 15 avril au 31 octobre 2025 inclusivement ;
- i) À la fin de cette période, les sites doivent être remis dans l'état où ils étaient auparavant et doivent être propres et libres de toute nuisance
- j) En cas de contravention aux présentes conditions, la Municipalité peut en tout temps révoquer l'autorisation d'exploiter un camion-cuisine sur un site.

Adoptée unanimement.

2025-05-65                    **DISTRIBUTION DES FONDS RÉCOLTÉS AU DÉJEUNER DU MAIRE 2025**

**ATTENDU QUE** le 4 mai dernier a eu lieu le traditionnel déjeuner du maire;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que les sommes amassées par les dons volontaires doivent être distribuées et redonnées à la collectivité;

**EN CONSÉQUENCE** le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu que la municipalité fasse un don de 1000\$ à Centraide Outaouais et la balance de 1000\$ à l'Organisme de Participation des Parents de notre école primaire à volet découverte à Cayamant.

Adoptée unanimement.

2025-05-66                    **DEMANDE DE SUBVENTION – CHEMINS DOUBLE VOCATION**

**ATTENDU QUE** la demande d'aide supplémentaire sur l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

**ATTENDU QUE** les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

**ATTENDU QUE** les entreprises 8398682 Canada Inc. (Récréenviro) et Louisiana Pacific OSB division Maniwaki, ont fourni, à la demande de la municipalité de Cayamant, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement les routes locales de catégorie 1 ou 2 à compenser ;

**ATTENDU QUE** la présente résolution doit être accompagnée d'un plan de la municipalité montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation ;

**ATTENDU QUE** les longueurs à compenser sont de 16,407km pour un total de 725 voyages.

| Nom des chemins | Longueur à compenser (km) | Ressource Transportée |
|-----------------|---------------------------|-----------------------|
| Aigle           | 5                         | Bois                  |
| Petit-Cayamant  | 10,752                    | Bois                  |
| Rue Principale  | 0.655                     | Bois                  |

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité de Cayamant demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés, et ce sur une longueur totale de 16,407km et un total de 725 voyages

Adoptée unanimement.

**2025-05-67                      Modification de date au calendrier des séances ordinaires du conseil**

**ATTENDU QU'en** vertu du Code municipal la municipalité peut modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** les dates des séances régulières du conseil avaient été fixées comme suit :

|                                    |                         |                         |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <b>14 janvier 2025</b>             | <b>11 février 2025</b>  | <b>4 mars 2025</b>      |
| <b>8 avril 2025</b>                | <b>13 mai 2025</b>      | <b>10 juin 2025</b>     |
| <b>8 juillet 2025</b>              | <b>12 août 2025</b>     | <b>9 septembre 2025</b> |
| <b>1<sup>er</sup> octobre 2025</b> | <b>11 novembre 2025</b> | <b>9 décembre 2025</b>  |

**ATTENDU QUE** seule la date de la séance régulière du mois de mai est modifiée;

**ATTENDU QUE** les séances ordinaires des 10 juin et 12 août seront les 9 juin et 5 août;

**ATTENDU QUE** les lieu et heure demeurent inchangés, à savoir : au 6, chemin Lachapelle, Cayamant à 19h00;

**ATTENDU QUE** le nouveau calendrier devra se lire comme suit :

|                                    |                         |                         |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <b>14 janvier 2025</b>             | <b>11 février 2025</b>  | <b>4 mars 2025</b>      |
| <b>8 avril 2025</b>                | <b>13 mai 2025</b>      | <b>9 juin 2025</b>      |
| <b>8 juillet 2025</b>              | <b>5 août 2025</b>      | <b>9 septembre 2025</b> |
| <b>1<sup>er</sup> octobre 2025</b> | <b>11 novembre 2025</b> | <b>9 décembre 2025</b>  |

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la municipalité modifie son calendrier des séances ordinaires. Il est également résolu de publier le calendrier amendé tel que prescrit par le Code municipal.

Adoptée unanimement.

**2025-05-68                      Mandat – appels d’offres- service d’ingénierie - TECQ**

**ATTENDU QUE** la municipalité prévoit le travail à venir;

**ATTENDU QUE** dans un souci de transparence;

**ATTENDU QUE** la municipalité suit les démarches prévues à la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité a besoin de service d’ingénierie pour les travaux à être réalisés avec la subvention TECQ ;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à un appel d’offres pour le service d’ingénierie afin de réaliser des plans et devis pour des travaux à réaliser dans le cadre de la subvention TECQ.

Adoptée unanimement.

**2025-05-69                      Mandat – direction générale – achat asphalte recyclé**

**ATTENDU QUE** la municipalité prévoit faire des réparations sur différentes transitions sur le territoire;

**ATTENDU QUE** cette résolution est faite par souci de transparence;

**ATTENDU QUE** la municipalité suit les démarches prévues à la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité a besoin d’asphalte recyclé pour effectuer des travaux de réparation de surface à plusieurs endroits ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite réaliser le plus de travaux urgents possible sur les chemins;

**ATTENDU QUE** cet achat était aux prévisions budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à l'achat d'asphalte recyclé pour des travaux à réaliser dans le cadre de la réfection de chemins sur le territoire.

Adoptée unanimement.

## **UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU**

Début : 19h08 - Fin : 19h10

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

---

**Cynthia Emond**

### **Fermeture de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h10.

---

**Nicolas Malette**  
**Maire**

---

**Cynthia Emond**  
**Directrice générale**

### **Approbation du Maire**

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

---

**Nicolas Malette, maire**